



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-11

Décision du 9 juillet 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
Mme Laville,
M. Catherine,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 2 juin 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Alain Gardini, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Bouvier Ferrenti, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Bouvier Ferrenti en ses observations ;
- M. Gardini, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 9 juillet 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Gardini est inscrit, depuis 1997, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 66010176. Il exerce son activité en nom propre et, en 2023, était titulaire de 37 mandats ne concernant pas une entité d'intérêt public, représentant [...] euros d'honoraires. Il a déclaré, devant la commission des sanctions, être titulaire de 57 mandats et exercer tant en nom propre qu'à travers sa société Cabinet Gardini.
2. Il exerce également une activité d'expertise comptable.
3. Le 23 septembre 2021, le directeur du service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins du ministère de l'Economie et des Finances (Tracfin) a signalé au rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) que certains éléments relatifs aux comptes clos les 31 décembre 2017 et 2018 des sociétés Altifort France, Tobler et Picardie Valves Industries conduisaient à s'interroger sur la qualité des travaux d'audit légal menés par M. Gardini et ayant conduit à la certification sans réserve des comptes précités, avant le placement en redressement judiciaire ou en liquidation de ces sociétés à compter de juillet 2019. Tracfin avait également constaté un manquement probable de la part de M. Gardini au respect des obligations imposées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
4. Le 16 mars 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect, par M. Gardini, de ses obligations légales et professionnelles.
5. Le 17 avril 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Gardini et a arrêté les griefs suivants :

« - d'avoir manqué, dans le cadre de ses missions de certification des comptes annuels 2017 des sociétés Altifort France, Tobler SAS et Picardie Valves Industries et des comptes annuels 2018 et 2019 de la société Picardie Valves Industries, à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de ces entités à la fin de l'exercice, alors qu'il était manifestement dans l'impossibilité de le faire, pour les raisons suivantes :

- selon ses dossiers d'audit, il n'avait pas mis en œuvre les diligences nécessaires et suffisantes à l'audit de l'annexe de ces comptes et des postes comptables significatifs suivants : (i) les titres de participation (0,6 M€, soit 7 fois le seuil de signification) et les créances en comptes courants (2,5 M€, soit 25 fois le seuil de signification) d'Altifort France au titre de l'exercice 2017, (ii) les créances en comptes courants de Picardie Valves Industrie au titre des exercices 2017 à 2019 (respectivement 3,8 M€, soit 6 fois le seuil de signification, 4,2 M€, soit 8 fois le seuil de signification, et 2,1 M€, soit 3 fois le seuil de signification) ;

- les comptes 2017 et 2018 comprenaient des anomalies significatives non corrigées, liées à l'insuffisance manifeste d'information dans les annexes de ces comptes, notamment s'agissant du défaut d'information sur les principes et méthodes comptables appliqués et les informations significatives à produire sur les postes du bilan et du compte de résultat et, pour Altifort France, au titre de l'exercice 2017, du défaut de tableau des filiales et participations, en violation des dispositions des articles L. 233-15 et R. 123-195 du code de commerce et des articles 810-1, 810-3

et 831-1 à 832-13 du règlement ANC n°2014-03 sur les informations devant figurer dans l'annexe des comptes,

M. Gardini n'avait donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes annuels 2017 des sociétés Altifort France, Tobler SAS et Picardie Valves Industries et les comptes annuels 2018 et 2019 de la société Picardie Valves Industries ne comportaient pas d'anomalies significatives et aurait donc dû certifier ces comptes avec réserves ou refuser de les certifier ou émettre une impossibilité de certifier.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9, L. 823-10, L. 821-13, A. 823-26 (NEP 700 §8, §9, §11, §12 et §14), A. 823-8 (NEP 330 §25 et §26), A. 823-4 (NEP 230 §4) du code de commerce, applicables à l'époque des faits ;

- de ne pas avoir satisfait à son obligation de formation, au cours de la période 2015 à 2023, en n'ayant respecté ni le minimum réglementaire de 120 heures de formation sur trois ans, au cours des périodes 2015-2017, 2016-2018, 2017-2019, 2018-2020, 2019-2021, 2020-2022 et 2021-2023, ni le minimum réglementaire de 20 heures de formation par an au titre des années 2015 à 2020 et 2022.*

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 822-4, R. 822-61 et A. 822-28-2 du code de commerce et de l'article 7 al. 1^{er} du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;

- de ne pas avoir satisfait à ses obligations de déclarations d'activité au titre des exercices 2016 à 2019 et 2021 à 2023. Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce, applicable à l'époque des faits.*

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens des articles R. 822-32 et L. 824-1 I du code de commerce, dans leurs rédactions antérieures au 1^{er} janvier 2024, puis de l'article L. 821-70 I de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'art. L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».

6. Le 20 septembre 2025, la présidente de la H2A a adressé une notification de griefs à M. Gardini, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
7. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
8. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 18 mars 2026, M. Gardini a été invité à comparaître le 2 juin 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, l'informe de la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix et de ce que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisé par courrier du 16 mars 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
10. Lors de la séance du 2 juin 2026, la présidente de la commission a informé M. Gardini de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.

11. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de M. Gardini sa radiation de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 40 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

12. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
1. Sur l'audit légal des comptes des sociétés Altifort France, Tobler SAS et Picardie Valves Industries au titre de 2017 et Picardie Valves Industries au titre de 2018 et 2019
- 1.1. Textes applicables à l'audit légal des comptes
13. L'article L. 821-13, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne (...), ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes* ».
14. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».
15. L'article L. 823-10, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-54 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur* ».
16. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du

code de commerce, l'article A. 821-92 du même code, prévoit notamment que « 08. Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) 9. Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour désaccord : - lorsqu'il a identifié au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ; - que les incidences sur les comptes des anomalies significatives sont clairement circonscrites ; - et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) 11. Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation : - lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ; - que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ; - et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) 12. Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour désaccord : - lorsqu'il a détecté au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ; et que : - soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) 14. Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites ».

17. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques), dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-73 du même code, prévoit notamment : « Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier ».
18. L'article A. 823-4 du code de commerce (NEP 230 relative à la documentation de l'audit des comptes), dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, reprise depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce à l'article A. 821-66 du même code, prévoit notamment : « 04. Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier les éléments qui permettent à toute autre personne ayant une expérience de la pratique de l'audit et n'ayant pas participé à la mission d'être en mesure de comprendre : -la planification de l'audit dont les principaux éléments sont formalisés dans le plan de mission et le programme de travail ; -la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit effectuées ; -les caractéristiques qui permettent d'identifier les éléments qu'il a testés afin de préciser l'étendue des procédures mises en œuvre ; -les résultats de ces procédures et les éléments collectés ; -les problématiques concernant les éléments significatifs des

comptes qui ont été relevées au cours de l'audit et les conclusions du commissaire aux comptes sur ces problématiques ».

19. L'article L. 233-15 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 et non modifiée depuis, dispose que « *Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations, inclut dans l'annexe de la société un tableau, en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations au sens de la présente section* ».
20. L'article R. 123-195 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 et non modifiée depuis, dispose que « *Outre les informations obligatoires prévues aux articles L. 123-13 à L. 123-21, L. 232-1 à L. 232-23, R. 123-179 à R. 123-189 du présent code et à l'article R. 313-14 du code monétaire et financier et les informations prévues par règlement de l'Autorité des normes comptables, l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise* ».

1.2. Les textes relatifs aux normes comptables

21. Selon l'article 810-1 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général homologué par arrêté du 8 septembre 2014, dans sa version du 1^{er} janvier 2017, « *Les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre* ».
22. L'article 810-3 du même règlement prévoit notamment que « *Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont détaillés en rubriques et en postes. Ils présentent au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles figurant aux articles 821-1 à 832-13* ».
23. L'article 832-1 du même règlement expose que « *Les personnes morales relevant de l'article L. 123-16 du code de commerce, mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives. Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat* ». Les personnes morales relevant de l'article L. 123-16 du code de commerce sont les petites et moyennes entreprises, auxquelles appartiennent les entités auditées.
24. Les articles 832-2 à 832-13 listent les informations précédemment annoncées, notamment les « *règles et méthodes comptables* », l'« *actif immobilisé* », comprenant notamment un état, ainsi que les dépréciations, puis la « *réévaluation* », des « *précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé* », des « *informations relatives aux filiales et participations* », les « *titres immobilisés de l'activité de portefeuille* », l'« *actif circulant* », l'« *état des échéances des créances à la clôture de l'exercice* », les « *capitaux propres* », les « *passifs et provisions* » et les « *dettes* ».

1.3. Présentation des entités auditées

1.3.1. La société Altifort France

25. La société par actions simplifiée Altifort France a été créée le 27 septembre 2016 par les sociétés Promius et Orsica, dirigées et détenues par MM. Gruyaert et Vigier. Il s'agit de la société mère d'un groupe industriel.
26. Fin 2016 et en 2017, Altifort France a acquis des titres de participation dans des sociétés détenues notamment par MM. Gruyaert et Vigier et souscrit au capital de sociétés en création.
27. Le 2 janvier 2017, la société Altifort France a conclu, avec certaines de ses filiales, notamment la société PVI, des conventions « *d'omnium de trésorerie* ». Aux termes de l'article premier de ces conventions, celles-ci ont pour objet « *de faire usage, et ce de façon permanente et systématique, de la possibilité de pratiquer entre elles des opérations de trésorerie (...) afin de gérer leurs excédents ou besoins de trésorerie. La société Altifort France qui aura une régulière et parfaite connaissance des trésoreries pourra à son choix, soit utiliser ces excédents pour son compte, soit les mettre à disposition des sociétés du groupe qui connaîtraient, concomitamment un besoin de trésorerie* », leur article 2 stipulant que « *l'utilisation de ces fonds sous forme d'avance soit par la société Altifort France soit par ses filiales, sera effectuée par une inscription au compte courant de chacune des sociétés intéressées* ».
28. Le 31 décembre 2017, la société Altifort France disposait de 2,5 millions d'euros de créances et 3,8 millions d'euros de dettes en comptes courants. Les dettes correspondaient presque exclusivement à la remontée des excédents de trésorerie de la société PVI et les créances à leur réallocation au bénéfice d'autres sociétés du groupe.
29. Courant 2018, la société Altifort France a acquis notamment les sociétés Sarrazin Technologie et GLI International, respectivement pour les sommes de 1,7 et 2,7 millions d'euros, et a fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption par cette dernière, la société étant alors renommée Altifort. Après avoir fait l'objet de procédures collectives amiables en février et mars 2019, elle a été placée en redressement puis en liquidation judiciaire par jugements du tribunal de commerce de Paris des 9 juillet et 12 décembre 2019. La date de cessation des paiements a été fixée au 31 mars 2019.
30. Selon les comptes clos le 31 décembre 2017, le bilan de la société Altifort France s'établissait à 4,9 millions d'euros, ses dettes financières à 4,5 millions d'euros, dont 4 millions d'euros en comptes courants, et son résultat négatifs de 400 000 euros. Ses produits d'exploitation s'élevaient à 1,5 million d'euros et ses charges d'exploitation à 1,8 million d'euros. Ses immobilisations corporelles et financières s'élevaient à 0,8 million d'euros et ses autres créances à 3,3 millions d'euros. Sa trésorerie était de 100 000 euros et ses capitaux propres étaient négatifs de 400 000 euros.
31. M. Gardini a certifié ces comptes sans réserve le 12 juin 2018. Il avait fixé le seuil de signification à 98 000 euros.

1.3.2. La société Tobler

32. La société par actions simplifiée Tobler était spécialisée dans la production de pièces d'usinage. Le 31 janvier 2017, la société Altifort France a acquis 100% des titres de la société Tobler au prix d'un euro. Par jugements du Tribunal de commerce de Paris des 9

octobre 2019 et 23 mars 2020, la société Tobler a été placée en redressement puis en liquidation judiciaire.

33. Selon les comptes clos le 31 décembre 2017, le bilan de la société Tobler s'établissait à 5,7 millions d'euros, ses dettes financières à 2 millions d'euros et elle présentait un résultat négatif de 100 000 euros. Ses produits d'exploitation s'élevaient à 6 millions d'euros et ses charges d'exploitation à 6,2 millions d'euros. Ses immobilisations corporelles s'élevaient à environ 2,2 millions d'euros et ses autres créances à 0,8 million d'euros. Elle disposait d'une trésorerie de 400 000 euros et ses capitaux propres s'élevaient à 1,4 million d'euros.
34. Dans le cadre de son audit, M. Gardini a précisé que l'explication principale de l'augmentation du total du bilan entre les exercices 2016 et 2017 résidait dans la réévaluation d'un ensemble immobilier à 1,9 million d'euros, alors qu'il était auparavant comptabilisé pour 166 000 euros. En effet, principalement en raison de cette réévaluation, le total du bilan passait de 3,643 millions d'euros pour l'exercice 2016 à 5,693 millions d'euros pour l'exercice 2017, soit une augmentation de 56%.
35. M. Gardini a certifié ces comptes sans réserve le 12 juin 2018. Il avait fixé le seuil de signification à 163 000 euros.

1.3.3. La société PVI

36. Créée le 19 octobre 2016, la société par actions simplifiée Ham, renommée PVI le 30 décembre 2016, a pour objet la fabrication, la réparation et le négoce d'appareils et de matériels industriels. Le 30 novembre 2016, la société Générale de Robinetterie Industrielle et de Systèmes de Sûreté (la société Griss) a fait apport à la société Ham, sa filiale à 100%, de sa branche autonome d'activité de la division Valves and Controls du groupe Pentair au prix d'un euro. Le montant de l'actif net transmis de 13,2 millions d'euros, dont 5,1 millions d'euros de disponibilités, a été diminué de sa totalité moins un euro au titre d'éléments de passif potentiel non comptabilisés tels que les coûts de restructuration, d'investissement et les passifs latents environnementaux, considérés comme nécessaires à la poursuite de l'exploitation de ladite branche autonome d'activité et qui devaient être engagés par PVI postérieurement à la réalisation de l'apport. Le 31 décembre 2016, la société Altifort France a acquis 100% des titres de la société PVI auprès de la société Griss au prix d'un euro.
37. Selon les comptes clos le 31 décembre 2017, le bilan de la société PVI s'établissait à 24,2 millions d'euros, ses dettes financières à 0,6 million d'euros et son résultat à 1,1 million d'euros. Ses produits d'exploitation s'élevaient à 22,3 millions d'euros et ses charges d'exploitation à 20,5 millions d'euros. Ses immobilisations corporelles et financières s'élevaient à environ 6,5 millions d'euros et ses autres créances à 4,7 millions d'euros. Elle disposait de 1,3 million d'euros de trésorerie et de 14,7 millions d'euros de capitaux propres.
38. Le 31 décembre 2018, le bilan de la société PVI s'établissait à 23 millions d'euros, ses dettes financières à 0,5 million d'euros et son résultat était négatif de 1,5 million d'euros. Ses produits d'exploitation s'élevaient à 17,1 millions d'euros et ses charges d'exploitation à 18,7 millions d'euros. Ses immobilisations corporelles et financières s'élevaient à 6,5 millions d'euros et ses autres créances à 5,4 millions d'euros. Elle disposait de 0,8 million d'euros de trésorerie et de 13,2 millions d'euros de capitaux propres.
39. Le 31 décembre 2019, le bilan de la société PVI s'établissait à 20,3 millions d'euros, ses dettes financières à 0,4 million d'euros et son résultat à 100 000 euros. Ses produits d'exploitation s'élevaient à 22,2 millions d'euros et ses charges d'exploitation à 20,5 millions d'euros. Ses immobilisations corporelles et financières s'élevaient à environ 6,2 millions

d'euros et ses autres créances à 3,2 millions d'euros. Elle disposait de 1,8 million d'euros de trésorerie et de 13,2 millions d'euros de capitaux propres.

40. M. Gardini a certifié sans réserve les comptes de la société PVI clos les 31 décembre 2017 (le 12 juin 2018,) 31 décembre 2018, le 10 octobre 2019, et 31 décembre 2019, le 12 août 2020. Il avait fixé le seuil de signification à 651 000 euros pour 2017, 524 000 euros pour 2018 et 614 000 euros pour 2019.

1.4. L'audit du poste « Titres de participation » des comptes de la société Altifort France

1.4.1. Les constats

41. Au 31 décembre 2017, le poste « titres de participation » s'élevait à 644 077 euros, comportant des participations dans 12 sociétés, dont 10 à hauteur de 100% du capital social et 2 à hauteur de 10%. Ces deux dernières étaient les sociétés Creusoise de Construction et de Rénovation (SCCR) et Meubles Hay SARL, dont 90% du capital social étaient détenus par la société Stabal, filiale à 100% de la société Altifort France. L'essentiel du poste était constitué des participations détenues dans les sociétés Stabal et Altifort System Solutions GmbH, évaluées respectivement à 103 500 et 500 000 euros.

42. Le dossier d'audit communiqué par M. Gardini documente :

- Une feuille de travail intitulée « *titres de participations* » comprenant principalement deux parties, l'une relative à la « *collecte exhaustive des actes d'acquisitions* », qui sont détaillés et assortis d'une vérification de la conformité du prix avec le montant retenu dans les comptes, l'autre relative à la « *collecte des dernières données financières sur les filiales et analyses de celles-ci* ». S'agissant des titres de la société Altifort System Solutions GmbH, il est indiqué : « *Société allemande reprise en mai 2017. Acquisition depuis moins d'un an qui doit s'inscrire sur un moyen-long terme. Seuls titres de participation d'une valeur significative au bilan, et pour lesquels le sujet de la dépréciation se pose compte tenu de leur valeur significative. Compte tenu des pertes 2017 (-639 K€), la provision pour dépréciation des titres constitue une problématique. La direction d'ALTIFORT fait valoir une restructuration de la société permettant d'envisager un retournement. Situation difficile à appréhender. Dans ce contexte, le niveau des capitaux propres, pour apprécier la valeur de l'entreprise au-delà de son exploitation, est déterminant. Fonds propres conséquent au 31/12/2017 : +1.960 K€, donc très supérieurs à la valeur des titres de 500 K€. Nous notons que le seul niveau de l'actif net au 31/12/2017 couvre très largement la valeur des titres. Pas de provision pour dépréciation des titres justifiée à la date de clôture* ». Concernant les titres de la société Stabal, il est indiqué : « *Cette sous-holding porte 70% des titres de HAY dont les capitaux propres sont très supérieurs à la valeur de la prise de participation sur STABAL. Les titres HAY au bilan de STABAL (70% de HAY) ont une valeur d'actif de 144.000€ très inférieure à la valeur de HAY. Les capitaux propres de STABAL ne sont donc pas « gonflés » d'une sur valeur affectés au titres HAY. La quote-part de STABAL dans les capitaux propres de HAY est de 615 k€, ce qui implique qu'une forte + value latente doit être prise en compte dans ces titres chez STABAL. Cela justifie totalement la valeur des titres STABAL au bilan ALTIFORT (dont le coût d'entrée est d'ailleurs basé sur une transaction récente avec SOPARFI)* ».
- La note de synthèse comprenant un « *examen analytique* » concernant les titres de participations des « *2 valeurs significatives* », à savoir ceux des sociétés Stabal et Altifort System Solutions GmbH, indique, pour cette dernière : « *Les comptes au 31/12/2017 d'ALTIFORT SYSTEM font état de capitaux propres à hauteur de*

1960 K€ très supérieur à la valeur des titres. De plus les pertes ALTIFORT SYSTEM ont été très limitées sur 2017 (-640 K€) par rapport à 2016 (comptes de référence pour l'acquisition de 500 k€ et l'exploitation s'est améliorée). Donc les capitaux propres de la filiale étant conséquent (+1960 k€), la valo des titres pour 500 K€ en valeur d'inventaire est OK ». S'agissant des titres de la société Stabal, il est notamment indiqué : « STABAL détenant SCCR et MEUBLE HAYS, et étant une sous-holding, sa valorisation dépend de ces 2 sous-filiales. Les valeurs de ces sociétés sont contrastées, les fonds propres au 31/12/2017 étant : HAY : +880 K€ avec bénéfice de 110 K€. SCCR: -968 K€ avec perte de 334 K€. Les capitaux propres compensés des 2 entités sont donc négatifs de 88 K€. A cette valeur négative, il convient de prendre en compte 2 actifs, hors comptabilité : la valo du fonds de HAY qui a une forte notoriété (à minima estimé à 300 K€ soit environ 50% du CA alors qu'inscrite pour 167 K€) et la valeur de la SCI LIMOUSIN détenue par HAY et à minima qui vaut 300 k€ pour le bâtiment alors qu'inscrite pour 63 K€). Les capitaux propres réévalués de HAY et SCCR peuvent être retenus pour 300 K€ environ, en intégrant la + value latente sur le fonds HAY pour 133 K€ + sur les titres de la SCI LIMOUSIN pour 267 K€. Donc valeur d'inventaire de STABAL justifiée ». La note de synthèse comprend également la mention : « Contrôle de la réalité des titres : collecte faite de tous les actes d'acquisition des titres ci-dessus. Matérialité et réalité OK ».

43. La rapporteure générale en a déduit que le dossier de M. Gardini sur l'audit des comptes annuels 2017 de la société Altifort France ne documente aucun acte d'acquisition des titres de participation ni aucun statut des filiales créées en 2017. De plus, il ne documente ni les comptes annuels 2017 des filiales ni aucun rapport d'audit de ces comptes, notamment ceux des sociétés Altifort System Solutions GmbH, Stabal et ses filiales, sur la base desquels M. Gardini aurait pu conclure à l'absence de dépréciation des titres de participations au 31 décembre 2017. Le dossier d'audit ne documente pas de tests de dépréciation qui auraient dû être réalisés par la direction d'Altifort France sur la valeur de ses titres de participation au 31 décembre 2017.
44. N'est pas plus documentée au dossier d'audit de M. Gardini une analyse de la restructuration et du « *plan de retournement* » de la société Altifort System Solutions GmbH, dont la société Altifort France a fait état en réponse à la problématique de dépréciation des titres de participation de cette société, et des filiales de la société Altifort France en phase de retournement au 31 décembre 2017 ou encore une analyse des plus-values latentes de 400 000 euros relatives à la société Meubles Hay au 31 décembre 2017, afférentes à son fonds de commerce et ses titres de participation.
45. Le 10 janvier 2025, soit près de trois ans après la communication de son dossier d'audit, plus de deux ans après son audition et à la suite de la réponse à un second questionnaire, M. Gardini a communiqué aux enquêteurs les actes de cession des titres de participations acquis en 2017, ainsi que les bilans ou balances 2017 des sociétés Altifort System Solutions GmbH, Stabal, SCCR et Meubles Hay SARL, outre ceux des sociétés Altifort Environnement, Altifort Automation GmbH, Altifort Services et SBL Group.

1.4.2 Arguments soutenus par M. Gardini

46. Lors de l'enquête, M. Gardini a rappelé les éléments décrits dans ses feuilles de travail et note de synthèse. Il a souligné que la société Altifort France n'avait pas réalisé de tests de dépréciation sur les valeurs en cause et que, s'agissant d'acquisitions faites dans le courant de l'exercice, il disposait d'un prix d'achat et qu'aucun indice de perte de valeur n'était relevé. Il a rappelé que la stratégie du groupe consistait en une restructuration profonde des activités des entités, appelée « *plans de retournement* », dont l'objectif était de parvenir à une meilleure rentabilité à moyen terme, de telle sorte qu'il était difficile d'évaluer les titres

de participation. Il reconnaît ne pas avoir collecté, ni étudié la fiabilité de ces plans, privilégiant une approche qu'il qualifie de plus prudente, consistant à vérifier la valorisation des titres de participation sur la base des capitaux propres des filiales en question. S'agissant des comptes de ces filiales, il a confirmé qu'ils n'étaient pas audités, en l'absence de commissaire aux comptes.

47. Il a précisé, s'agissant de la valorisation de la société Altifort System Solutions GmbH qu'il s'était interrogé, compte tenu des pertes d'un montant de 600 000 euros enregistrées au cours de l'exercice, sur une possible dépréciation des titres et « *qu'après échange avec la direction, et compte tenu des capitaux propres de cette filiale largement positifs, l'absence de provision lui paraissait justifiée* ». Il n'a pu expliquer les raisons pour lesquelles il avait préconisé, dans un message daté du 18 juillet 2018 adressé à la direction de la société Altifort, une dépréciation des titres de cette société de 500 000 euros au 30 juin 2018, alors que son rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 était daté du 12 juin 2018.
48. Il a indiqué, s'agissant de la valorisation de la société Stabal, qu'il n'était « *pas sûr d'avoir des documents formels établis par des tiers sur ces deux plus-values [SCCR et Meubles Hay] latentes qui sont, de mémoire, le résultat de mes propres appréciations* ».
49. M. Gardini a admis qu'il n'avait pas obtenu de la société Altifort France de valorisation de ces titres de participation à la clôture de l'exercice.
50. Par conclusions régulièrement déposées, M. Gardini fait valoir « *qu'ayant audité les comptes consolidés d'ALTIFORT France pour 2017, il ne pouvait faire autrement que de disposer des comptes de ses filiales* ».
51. Au cours de la séance, M. Gardini a souligné que si les comptes des filiales n'avaient pas été transmis aux enquêteurs, ils figuraient bien dans son dossier d'audit et qu'il s'était fondé, sur l'analyse de ce cycle, sur les capitaux propres des filiales en cause.

Sur ce,

52. La valeur d'inventaire des titres de participation, immobilisations financières non amortissables, doit, par application des articles 214-6 et 214-7 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03, faire l'objet d'une appréciation à la clôture de chaque exercice, même en l'absence d'indice de perte de valeur, ce d'autant qu'en l'espèce, les titres en cause représentaient un poste significatif puisque ce dernier s'élevait à 600 000 euros, peu important que les acquisitions aient été réalisées en cours d'exercice.
53. Il appartient au commissaire aux comptes, par application des normes d'exercice professionnel 500 et 501, de mettre en œuvre les procédures d'audit destinées à vérifier l'évaluation des titres de participation et à apprécier les informations fournies dans l'annexe des comptes et, par application de la norme d'exercice professionnel 540, d'apprécier le caractère raisonnable des hypothèses retenues par la direction, notamment au regard de ses intentions et de sa capacité à mener à bien les actions envisagées, le cas échéant confirmées dans la lettre d'affirmation.
54. S'il estime que les éléments fournis par la société auditée sont insuffisants, il peut, conformément aux dispositions de l'article L. 823-14 du code de commerce alors applicables, effectuer des investigations auprès de la société émettrice des titres, quand bien même celle-ci serait située à l'étranger.

55. En l'espèce, si les actes de cession des titres de participation acquis en 2017 que les bilans ou balances 2017 des sociétés Altifort System Solutions Gmbh, Stabal, SCCR et Meubles Hay SARL, et d'autres filiales, n'ont été communiqués aux enquêteurs que plusieurs années après la transmission du dossier d'audit, et consécutivement à l'audition de M. Gardini et à la transmission de deux questionnaires par les enquêteurs, les éléments contenus, notamment la feuille de travail, dans le dossier de M. Gardini laissent supposer qu'il avait collecté ces éléments à l'occasion de son audit.
56. La mise à disposition des actes de cession a permis de vérifier l'existence des titres et leur coût d'acquisition. La collecte des comptes des entités permet, quant à elle, de vérifier leur rentabilité ou, selon la démarche de M. Gardini, leurs capitaux propres.
57. Cependant, les comptes des filiales n'ont pas été audités de sorte que leur fiabilité n'est pas certaine.
58. Plus particulièrement, s'agissant de la société Altifort System Solutions GmbH, qui représente à elle seule près de 78% du poste « titres de participation » et plus de 5 fois le seuil de signification, le document collecté par M. Gardini est un bilan comprenant les comptes trimestriels de la société pour les trois premiers trimestres de l'année 2017, puis un état prévisionnel pour le dernier trimestre 2017, ainsi que pour les exercices 2018 et 2019. Il est en outre observé que certains postes d'un montant bien supérieur au montant des fonds propres retenus par M. Gardini, à savoir près de 2 millions d'euros, subissent une grande volatilité, supérieure à ce montant, comme les stocks ou les créances clients.
59. Or, en l'absence des comptes clos le 31 décembre 2017 de la société Altifort System Solutions GmbH et de leur audit fiabilisant leur contenu, M. Gardini n'était pas en mesure de confirmer le montant des fonds propres de cette société et donc de s'appuyer sur cet élément pour la valorisation de ces titres et ce, alors même que la société Altifort System Solutions GmbH enregistrait des pertes et que M. Gardini n'avait ni collecté, ni *a fortiori* analysé, le « *plan de retournement* » évoqué par les dirigeants de la société Altifort France.
60. Concernant la société Stabal, qui représente près de 16% du poste « titres de participation », M. Gardini a collecté son bilan, constitué de feuillets de la liasse fiscale, ainsi que les balances générales de ses deux sous-filiales, les sociétés SCCR et Meubles Hay. Il indique, dans sa feuille de travail, que les fonds propres de la première sont négatifs de 968 000 euros et qu'elle enregistre une perte de 334 000 euros, alors que la seconde dispose de fonds propres positifs de 880 000 euros et a réalisé un bénéfice de 110 000 euros. Il en déduit, par compensation, des fonds propres négatifs de 88 000 euros. Cependant, la fiabilité des données financières n'est ni discutée ni établie par M. Gardini et ces données ne permettent pas de confirmer la valeur comptable des titres de participation de la société Stabal, qui est elle-même déficitaire. Surtout, M. Gardini fonde sa valorisation globale sur l'ajout d'actifs qu'il indique comme étant sous-évalués, à savoir le « *fonds de Hay* », dont il souligne la notoriété et qu'il évalue à 300 000 euros au lieu des 167 000 euros inscrits en comptabilité, et la valeur de la SCI Limousin, détenue par la société Meubles Hay SARL, qu'il évalue « *a minima* » à 300 000 euros pour le bâtiment au lieu des 63 000 euros inscrits en comptabilité.
61. Interrogé sur ces évaluations, M. Gardini a indiqué, lors de l'enquête, qu'elles étaient le résultat de ses « *propres estimations* » qui, cependant, ne sont justifiées par aucun élément documenté au dossier d'audit, en particulier s'agissant de la pertinence de la méthode d'évaluation du fonds de commerce ou les éléments concrets d'évaluation du bien immobilier.

62. Or, le dossier d'audit du commissaire aux comptes doit contenir la documentation de l'audit réalisé par le commissaire aux comptes et permettre d'étayer l'opinion figurant dans le rapport de certification des comptes et, d'autre part, le paragraphe 2 de la norme d'exercice professionnel 230 exige que le commissaire aux comptes fasse figurer dans son dossier d'audit « *les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel* ». Faute de trouver dans le dossier d'audit les diligences ayant permis au commissaire aux comptes d'étayer son opinion, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées.
63. M. Gardini ne pouvait, en conséquence, avoir d'assurance suffisante sur le poste significatif « titres de participation » de la société Altifort France.

1.5. L'audit du poste « Autres créances »

1.5.1 Des comptes de la société Altifort France

1.5.1.1 Les constats

64. Au 31 décembre 2017, le poste « autres créances » s'élevait à 3,3 millions d'euros. Il comprenait des créances en compte courant pour un montant de 2,5 millions d'euros auprès de filiales, notamment les sociétés Altifort Germany Holding GmbH (la société AGH), SBL Group et SCCR pour respectivement 1,15 million d'euros, 583 000 et 353 000 euros, soit près de 10, 6 et 4 fois le seuil de signification. Ces avances en compte courant représentaient 76% du poste « autres créances » et, prises dans leur ensemble, plus de 25 fois le seuil de signification. Il est observé que la créance à l'égard de la société AGH est présentée comme détenue à l'égard de la société Altifort System Solutions GmbH dans la note de synthèse. Cependant, cette créance est évoquée dans un courriel de M. Gardini du 18 juillet 2018 adressé à la société Altifort France et elle apparaît alors détenue à l'égard de la société AGH.
65. Le dossier d'audit de M. Gardini documente :

une note de synthèse listant notamment les différentes créances en comptes courants à l'égard des filiales et indiquant : « *réallocation des excédents de la filiale en excédent (PVI) vers les filiales en situation de besoin. A l'appui de ces créances, des conventions d'omnium de trésorerie ont été contractualisées. Elles visent à l'article 1 la possibilité de remonter des flux de filiales en excédent pour les redescendre vers les filiales ayant des besoins de trésorerie. Les avances ont été rémunérées au taux limite de déductibilité fiscale. Contrôle réciproque des comptes courants entre ALTIFORT et ses filiales OK* » ;

le rapport spécial du 12 juin 2018 présentant le fonctionnement de l'« *omnium de trésorerie* » et un tableau des « *personnes concernées par ces conventions de trésorerie et leurs modalités* », ainsi que le solde en compte courant pour chaque filiale.

1.5.1.2 Les arguments soutenus par M. Gardini

66. Lors de l'enquête, M. Gardini a indiqué que, s'agissant, pour le premier bilan de la société Altifort France, de prises de participation très récentes et de créances intra-groupes, le recouvrement des comptes courants n'était pas remis en cause. Il a ajouté que l'analyse devait être réalisée au niveau du groupe, avec une holding qui tire ses revenus de ses filiales. Or, les comptes consolidés du groupe au 31 décembre 2017 faisaient apparaître une situation nette positive de près de 10 millions d'euros. Il a précisé que cette analyse

avait été réalisée dans la note de synthèse relative à l'audit de la société PVI, qui était créancière de la société mère Altifort France.

1.5.2 Des comptes de la société PVI

1.5.2.1. Les constats

1.5.2.1.1. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

67. Au 31 décembre 2017, le poste « autres créances » de la société PVI s'élevait à 4,7 millions d'euros, comprenant une créance en compte courant d'un montant de 3,8 millions d'euros auprès de la société mère, Altifort France, représentant plus de 80% du poste en cause et près de 6 fois le seuil de signification. Celle-ci présentait alors des capitaux propres et un résultat négatif, de l'ordre de 400 000 euros chacun.
68. Sur ces créances en comptes courants, le dossier d'audit de M. Gardini documente :
- la convention « d'omnium de trésorerie » conclue le 2 janvier 2017 entre les sociétés PVI et Altifort ;
 - la note de synthèse indiquant : « *Pour le compte courant ALTIFORT celui-ci repose principalement sur une convention d'omnium de tréso permettant à ALTIFORT de remonter les excédents de tréso de sa fille pour les réallouer sur les besoins du groupe (notamment apport de cash à des filiales ayant des besoins). Solde du compte courant réciproque avec la position chez ALTIFORT au 31/12/17. Situation de tréso de PVI compatible avec la mise en œuvre de ces remontées de tréso puisque PVI conserve des excédents de tréso tout en étant à jour de ses dettes* » ;
 - le rapport spécial du 12 juin 2018 présentant le fonctionnement de la convention « omnium de trésorerie » et indiquant le montant de la créance de la société PVI à l'égard de la société Altifort, ainsi que des intérêts.

1.5.2.1.2. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018

69. Au 31 décembre 2018, le poste « autres créances » de la société PVI s'élevait à 5,4 millions d'euros, comprenant une créance en compte courant d'un montant de 4,2 millions d'euros auprès de la société mère, Altifort France, devenue Altifort, représentant près de 80% du poste en cause et 8 fois le seuil de signification. Si les comptes de la société Altifort France pour cet exercice ne sont pas versés en procédure, un mandataire *ad hoc* a été désigné en février 2019 dans le cadre de la mise en œuvre de procédures amiables de prévention et de traitement des difficultés des entreprises. En mars 2019, selon le dossier d'audit de M. Gardini, la situation de la société Altifort a conduit à la mise en œuvre d'une procédure de conciliation, puis à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société Altifort, sur déclaration de cessation des paiements le 26 juin 2019, prononcée par un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 9 juillet 2019.
70. Sur ces créances en comptes courants, le dossier d'audit de M. Gardini documente :
- la convention « d'omnium de trésorerie » conclue le 2 janvier 2017 entre les sociétés PVI et Altifort France ;
 - la note de synthèse indiquant : « *Pour rappel le compte courant ALTIFORT a pour base contractuelle une convention d'omnium de trésorerie. En 2017 PVI a dégagé des excédents justifiant les remontées de cash vers ALTIFORT. Sur 2018, la rentabilité de PVI s'est progressivement détériorée. Le sujet de ces remontées de trésorerie a été évoqué avec les dirigeants au cours du 3^{ème} trimestre 2018. Ceux-ci ont convenu d'arrêter les remontées de tréso vers ALTIFORT tant que la rentabilité*

de PVI ne serait pas restaurée. Dans cette logique, un remboursement partiel du compte courant de PVI a été effectué par ALTIFORT en sept-2018 à hauteur de 600 K€. L'évolution de ce compte courant sur l'exercice démontre ce changement de politique groupe sur 2018 : C/C Altifort au 31/12/17 : 3.786 K€ ; Transfert de cash vers Altifort sur le 1T/2018 : +700 K€ ; Transfert de cash vers Altifort sur mai 2018 : +310 K€ - Divers (NS) : -2 K€ ; Rembt d'Altifort sur septembre 2018 : -600 K€ ; Solde au 31/12/2018 : 4.194 K€. Les dernières remontées de tréso vers ALTIFORT datent de mai 2018. Elles ont cessé en lien avec la tendance déficitaire du résultat sur 2018. De plus un remboursement de 600 k€ a été fait par ALTIFORT en sept-2018 pour baisser le niveau de la créance en C/C de PVI » ;

- le rapport spécial du 10 octobre 2019 présentant le fonctionnement de l' « omnium de trésorerie » et indiquant le montant de la créance de la société PVI à l'égard de la société Altifort France, ainsi que des intérêts. Un document intitulé « Analyse conventions règlementées » décrit de manière théorique le contenu de la convention d'omnium de trésorerie.

1.5.2.1.3. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

71. Au 31 décembre 2019, le poste « autres créances » de la société PVI s'élevait à 3,1 millions d'euros, comprenant une créance en comptes courants d'un montant de 2,1 millions d'euros auprès de la société mère, Altifort, représentant près de 70% du poste en cause et 3,4 fois le seuil de signification. A la suite de procédure de redressement judiciaire sur déclaration de cessation des paiements, la liquidation judiciaire d'Altifort a été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 12 décembre 2019.
72. Sur ces créances en comptes courants, le dossier d'audit de M. Gardini documente :
 - la convention « d'omnium de trésorerie » conclue le 2 janvier 2017 entre les sociétés PVI et Altifort France ;
 - la note de synthèse faisant état de la procédure de liquidation judiciaire et précisant : « La [liquidation judiciaire] du groupe ALTIFORT fait état d'actifs à réaliser (titres PVI, immobilier COUPRU, etc.), susceptible d'atténuer le montant de la créance de PVI dans le cadre d'une répartition éventuelle. Dans ces conditions une provision partielle de la créance en compte courant de PVI a été comptabilisée. Compte tenu de l'évolution de la procédure de LJ sur 2020, un complément de dépréciation sera éventuellement à parfaire sur 2020 : à suivre. Au 31/12/2019, il a été demandé à la nouvelle direction (...) de rétablir la créance en compte courant d'ALTIFORT à l'actif du bilan et de la déprécier partiellement. La direction a pris en compte notre demande et rectifié en conséquence. Une dépréciation de 1.300 K€ représentant environ 1/3 de la créance a été constatée : présentation cohérente et conforme à nos attentes. Poste au bilan 2019 en résultant :

. C/C ALTIFORT :	3.399 K€
. Dépréciation :	<u>-1.300 K€</u>
Valeur nette :	1.099 K€ ».

 Il est constaté que la « valeur nette » s'établissait en réalité à 2,1 millions d'euros ;
 - le rapport spécial du 12 août 2020 présentant le fonctionnement de l' « omnium de trésorerie » et indiquant le montant de la créance de la société PVI à l'égard de la société Altifort, ainsi que des intérêts.

Au 31 décembre 2020, la créance en compte courant de la société PVI à l'égard de la société Altifort a été considérée comme non récupérable et donc provisionnée en totalité, selon l'annexe des comptes de la société PVI sur l'exercice 2020.

1.5.2.2 Arguments soutenus par M. Gardini

73. Sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, M. Gardini a, comme pour la société Altifort France, indiqué que, s'agissant de créances intra-groupes du premier bilan de la société Altifort France et de prises de participation très récentes, le recouvrement de ces comptes courants n'était pas remis en cause. Il a ajouté que l'analyse devait être réalisée au niveau du groupe, avec une holding qui tire ses revenus de ses filiales. Or, les comptes consolidés du groupe au 31 décembre 2017 faisaient apparaître une situation nette positive de près de 10 millions d'euros.
74. Dans ses réponses au questionnaire adressées aux enquêteurs le 10 janvier 2025, M. Gardini a écrit qu'à la suite de la fusion par voie d'absorption de la société Altifort France par la société GLI International le 15 novembre 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, il n'était plus commissaire aux comptes de cette société et n'avait pas eu de copie de ses comptes.
75. Sur l'exercice clos le 31 décembre 2018, M. Gardini a fait valoir que, malgré la procédure de conciliation ouverte en février 2019 au bénéfice de la société Altifort France, « *le risque de non-recouvrement n'était pas clair* », en raison des perspectives de poursuite d'activité du groupe, avec des projets d'importance. Cela justifiait, selon lui, l'absence de provision sur cette créance.
76. S'agissant, enfin, de l'exercice clos le 31 décembre 2019, M. Gardini a renvoyé les enquêteurs aux éléments présents dans sa note de synthèse. Il a reconnu ne pas avoir formalisé d'évaluation des actifs de la société Altifort France, car celle-ci aurait été « *assez difficile à mettre en œuvre* ». « *Compte tenu des faits connus lors de [ses] travaux de contrôle* », il avait estimé qu'une « *provision forfaitaire, appelée à être complétée l'exercice suivant* », était appropriée.

Sur ce,

S'agissant de la société Altifort France

77. Les créances en comptes courants avaient pour objet d'apporter de la trésorerie aux sociétés du groupe les plus en difficulté, qui bénéficiaient ainsi de la rentabilité des filiales sœurs, sous réserve de remboursements et de versement d'intérêts.
78. La créance en compte courant la plus élevée était détenue par la société Altifort France à l'égard de l'une de ses filiales, la société AGH, et représentait plus d'un tiers du poste « autres créances », soit plus de 11 fois le seuil de signification. Or, au 31 décembre 2017, la société AGH et sa filiale, la société Altifort Automation, présentaient des capitaux propres respectivement de 13 000 euros et - 390 000 euros, et des pertes de 1 000 euros et 402 000 euros.
79. M. Gardini avait une parfaite conscience du caractère peu recouvrable de cette créance puisqu'il écrivait le 18 juillet 2018, soit un mois après avoir certifié les comptes clos au 31 décembre 2017 de la société Altifort France, et après avoir été destinataire d'« *une balance au 30/06/2018* » : « *il manque la provision sur courant GERMANY HOLDING (...). Les écritures suivantes sont à passer : (...) dépréciation (...) : 1.150.000* », ce dont il résulte qu'il considérait qu'à cette date, la principale créance en compte courant détenue par la société Altifort France devait être dépréciée en totalité.
80. De la même manière, les sociétés filiales SBL Group et SCCR, auprès desquelles la société Altifort France détenait des créances en comptes courants représentant plus de 6 et 4 fois

le seuil de signification, se trouvaient dans des situations financières particulièrement dégradées.

81. Cependant, le dossier d'audit de M. Gardini ne documente aucune diligence relative au risque de non-recouvrement des créances en comptes courants, de sorte qu'il ne pouvait s'assurer de fiabilité de ce poste comptable particulièrement significatif, contrairement aux exigences de la norme d'exercice professionnel 330.

S'agissant de la société PVI

82. Alors que la société Altifort France, débitrice de la société PVI, présentait une situation financière dégradée à la fin des exercices 2017 et 2018, qu'une procédure de conciliation a été ouverte à son bénéfice en mars 2019, et que les fonds prêtés par la société PVI étaient destinés à d'autres filiales se trouvant également en difficulté, M. Gardini ne justifie, dans ses dossiers d'audit, d'aucune diligence relative au caractère recouvrable de la créance en cause, qui présentait pourtant un caractère significatif sur les trois exercices en cause.
83. S'agissant de l'exercice clos le 31 décembre 2018, la procédure de redressement judiciaire de la société Altifort a été ordonnée par le tribunal de commerce trois mois avant la date de signature du rapport de M. Gardini, ce dont il n'a tiré aucune conséquence.
84. S'agissant des comptes clos le 31 décembre 2019, si M. Gardini justifie avoir demandé à la société de maintenir la créance dans ses comptes, il reconnaît n'avoir mené aucune diligence de nature à justifier le montant de la provision qu'il a lui-même sollicitée. S'il fait état de l'existence d'actifs de la société Altifort, il est constaté qu'il n'en était plus commissaire aux comptes, qu'il n'avait plus accès à ses comptes, ni à ceux de ses filiales, et ne justifie ainsi d'aucune connaissance de ses actifs, ni de ses dettes. Il a d'ailleurs reconnu qu'une évaluation des actifs de la société Altifort aurait été « *assez difficile à mettre en œuvre* ». Pourtant, en méconnaissance du principe de prudence, et alors même que l'entité avait initialement prévu de passer le montant de la totalité de la créance en perte, M. Gardini n'a estimé le montant de la provision à prévoir qu'au tiers de ce montant.
85. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. Gardini n'avait pas, pour les trois exercices retenus, obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer cet élément significatif des comptes.

1.6. Les diligences relatives à l'annexe des comptes annuels

1.6.1 De la société Altifor

1.6.1.1 Les constats

86. Les comptes clos le 31 décembre 2017 de la société Altifort France sont composés de feuillets de la liasse fiscale de la société, en l'espèce les feuillets n°1 « *Bilan actif* », n°2 « *Bilan passif* », n°3 et 4 « *Compte de résultat de l'exercice* », n°5 « *Immobilisations* », n°6 « *Amortissements* », n°7 « *Provisions inscrites au bilan* » et n°8 « *Etat des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice* ». L'annexe des comptes est donc composée des feuillets n°5 à 8.
87. Le dossier d'audit de M. Gardini ne documente aucune diligence sur l'annexe des comptes.

1.6.1.2 Les arguments soutenus par M. Gardini

88. M. Gardini a fait état des difficultés rencontrées par l'entité pour produire l'annexe de ses comptes, et celles de ses filiales, en raison d'un « *problème de logiciel* » de l'expert-comptable. Il a considéré que « *si les annexes n'étaient pas conformes* », les comptes donnaient néanmoins une image fidèle de la société et que son opinion n'était pas remise en cause. Il a ajouté : « *l'insuffisance de l'annexe ne justifiait pas une réserve* ».
89. Au cours de son audition devant le rapporteur général, M. Gardini a déclaré que « *Globalement, j'ai considéré que les comptes, même si les annexes n'étaient pas conformes, donnaient une image fidèle de la situation financière des sociétés et ne remettaient pas en cause mon opinion sur le fond des comptes annuels. J'ai donc considéré que l'insuffisance des annexes ne justifiait pas une réserve* ».

1.6.2 De la société Tobler

1.6.2.1 Les constats

90. Les comptes clos le 31 décembre 2017 de la société Tobler sont composés de feuillets de la liasse fiscale de la société, en l'espèce les feuillets n°1 « *Bilan actif* », n°2 « *Bilan passif* », n°3 et 4 « *Compte de résultat de l'exercice* », n°5 « *Immobilisations* », n°6 « *Amortissements* », n°7 « *Provisions inscrites au bilan* » et n°8 « *Etat des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice* ». L'annexe des comptes est donc composée des feuillets n°5 à 8.
91. Le dossier d'audit de M. Gardini ne documente aucune diligence sur l'annexe des comptes.

1.6.2.2 Les arguments soutenus par M. Gardini

M. Gardini a développé les mêmes arguments que pour la société Altifort France.

1.6.3 Des comptes de la société PVI

1.6.3.1 Les constats

92. Les comptes clos le 31 décembre 2017 de la société PVI sont composés de feuillets de la liasse fiscale de la société, en l'espèce les feuillets n°1 « *Bilan actif* », n°2 « *Bilan passif* », n°3 et 4 « *Compte de résultat de l'exercice* », n°5 « *Immobilisations* », n°6 « *Amortissements* », n°7 « *Provisions inscrites au bilan* » et n°8 « *Etat des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice* ». L'annexe des comptes est donc composée des feuillets n°5 à 8.
93. S'agissant des comptes clos le 31 décembre 2018, ils sont composés des bilans de l'actif et du passif, du compte de résultat, ainsi que des feuillets de la liasse fiscale de la société n°5 « *Immobilisations* », n°6 « *Amortissements* », n°7 « *Provisions inscrites au bilan* » et n°8 « *Etat des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice* », qui composent l'annexe des comptes.
94. Les comptes clos le 31 décembre 2019 sont composés des bilans de l'actif et du passif, du compte de résultat, ainsi que de l'annexe, dans laquelle figurent des informations relatives notamment aux règles et méthodes comptables, aux éléments significatifs de l'exercice, aux notes sur le bilan actif, le bilan passif, le compte de résultat et le détail des postes concernés par le chevauchement d'exercices.

95. Pour les trois exercices, les dossiers d'audit communiqués par M. Gardini ne documentent aucune diligence sur les annexes des comptes.
96. Dans sa communication de pièces du 10 janvier 2025, M. Gardini a adressé aux enquêteurs un document nommé « *Contrôle Annexe PVI 2019* », qui est un questionnaire sous forme de tableau au format informatique et qui ne figurait pas dans le dossier d'audit tel que constitué par M. Gardini dans le temps de son audit.

1.6.3.2 Les arguments soutenus par M. Gardini

97. Lors de l'enquête, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, M. Gardini a fait également état des difficultés rencontrées par l'entité pour produire l'annexe des comptes, en raison, selon lui, d'un « *problème de logiciel* » de l'expert-comptable. Pour cet exercice, comme pour le suivant, il a considéré que « *si les annexes n'étaient pas conformes* », les comptes donnaient néanmoins une image fidèle de la société et que son opinion n'était pas remise en cause. Il a ajouté : « *l'insuffisance de l'annexe ne justifiait pas une réserve* ».
98. S'agissant des comptes clos le 31 décembre 2019, M. Gardini a argumenté sur le caractère suffisant du contenu de l'annexe lors de l'enquête et a communiqué, le 10 janvier 2025, le document nommé « *Contrôle annexe PVI 2019* ».

Sur ce,

99. Aux termes de l'article L. 123-12 du code de commerce, les comptes annuels comportent le bilan, le compte de résultat et une annexe. L'annexe doit, selon l'article L. 123-14 du même code, comporter toutes les informations d'importance significative sur la situation financière patrimoniale et sur le résultat de l'entreprise. Il en résulte que la certification des comptes couvre l'annexe, au même titre que le bilan ou le compte de résultat, de sorte que toute anomalie constatée dans l'annexe doit emporter, pour le commissaire aux comptes, les mêmes conséquences qu'une anomalie constatée dans le bilan ou le compte de résultat.
100. Le dossier d'audit du commissaire aux comptes doit contenir la documentation de l'audit réalisé par le commissaire aux comptes et permettre d'étayer l'opinion figurant dans le rapport de certification des comptes. Le point 2 de la norme d'exercice professionnel 230 impose au commissaire aux comptes de faire figurer dans son dossier d'audit « *les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel* ». Faute de trouver dans le dossier d'audit les diligences ayant permis au commissaire aux comptes d'étayer son opinion, celles-ci sont réputées ne pas avoir été accomplies.
101. Il n'est pas contesté que les annexes des comptes clos le 31 décembre 2017 des sociétés Altifort France, Tobler et PVI et que les annexes des comptes clos le 31 décembre 2018 de la société PVI ne comportaient ni toutes les informations d'importance significative sur les principes et méthodes comptables et sur les postes du bilan et du compte de résultat, ni, s'agissant des annexes de la société Altifort France, le tableau des filiales et participations tel qu'exigé par l'article L. 233-15 du code de commerce.
102. De plus, le dossier d'audit de M. Gardini ne documente aucune diligence, ni aucune appréciation sur les annexes qui comportaient une anomalie significative, de telle sorte qu'il ne pouvait être conclu que cette insuffisance était sans emport sur l'appréciation selon laquelle les comptes annuels étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

103. Concernant l'annexe des comptes clos au 31 décembre 2019 de la société PVI, si son contenu n'est pas remis en cause par la poursuite, force est de constater que M. Gardini ne justifie d'aucune diligence, contrairement aux exigences des textes précédemment cités.
104. La commission des sanctions observe, s'agissant du document nommé « Contrôle Annexe 2019 PVI », qu'il a été transmis aux enquêteurs près de trois ans après la communication de son dossier d'audit et plus de deux ans après son audition et, ce, en réponse à l'envoi d'un second questionnaire. Il n'est ni daté ni référencé au dossier d'audit. Il ne peut non plus être considéré comme faisant partie des documents annoncés lors de l'audition de M. Gardini, étant alors question de documents relatifs aux filiales, notamment les comptes, en versions papier et à scanner, ou de pièces particulièrement volumineuses et peu exploitables. En outre, lors du questionnaire transmis aux enquêteurs le 14 octobre 2022, M. Gardini n'avait pas fait état de ce document. Dès lors, en application des dispositions précitées de l'article D. 821-186 du code de commerce, reprenant les exigences exposées à l'article R. 823-10 du même code, cette pièce ne peut être considérée comme faisant partie du dossier d'audit.

1.7. Sur les anomalies significatives non corrigées

105. Les anomalies significatives non corrigées visées par la notification de griefs portent sur les annexes des comptes clos le 31 décembre 2017 des sociétés Altifort France, Tobler et PVI et l'annexe des comptes clos le 31 décembre 2018 de cette dernière.
106. Selon le point 4 de la norme d'exercice professionnel 200, une anomalie significative s'analyse comme une « *information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude, d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information comptable ou financière* », ce dont il résulte qu'une insuffisance dans les annexes des comptes constitue une anomalie significative.
107. Il est constant, compte tenu des carences des diligences réalisées par M. Gardini et relatives à ces annexes telles qu'analysées ci-dessus, que celles-ci étaient insuffisantes et ne correspondaient pas aux exigences de l'article 112-4 du règlement ANC 2014-03 qui énonce que « *L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat. Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat.* », pas plus qu'aux dispositions des articles 831-1 à 838-47 du même règlement qui détaillent les éléments devant figurer dans ces annexes. En outre, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la société Altifort France, l'annexe ne comprenait pas le tableau des filiales et participations exigé par l'article L. 233-15 du code de commerce.
108. M. Gardini n'ignorait pas que les annexes, telles qu'elles ont été insérées dans les comptes en cause, constituaient des anomalies significatives. Il a admis devant la commission des sanctions qu'il n'aurait pas dû certifier les comptes en cause.
109. Ces manquements sont admis dans les conclusions déposées par M. Gardini au cours de la séance devant la commission des sanctions.
110. Le grief est, dès lors, caractérisé.

1.8. Sur la certification des comptes

111. Pour certifier que les comptes annuels d'une société sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité contrôlée à la fin de cet exercice, il appartient au commissaire aux comptes de vérifier les valeurs et les documents comptables de cette entité et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il lui appartient notamment, indépendamment de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, de mettre en œuvre et de concevoir des contrôles de substance pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie dans l'annexe, dès lors qu'ils ont un caractère significatif. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il lui appartient de s'efforcer d'obtenir des éléments complémentaires.
112. Ainsi, il résulte de la combinaison des normes d'exercice professionnel 330 et 700 que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes d'une entité sont réguliers et sincères et en donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que ceux-ci, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.
113. Au regard des éléments précédemment examinés, l'audit des comptes des sociétés visées par la notification de griefs, pour l'ensemble des exercices et postes retenus, ne pouvait permettre à M. Gardini d'obtenir l'assurance recherchée.
114. Or, M. Gardini a notamment déclaré, au cours de son audition devant le rapporteur général, que « *Globalement, j'ai considéré que les comptes, même si les annexes n'étaient pas conformes, donnaient une image fidèle de la situation financière des sociétés et ne remettaient pas en cause mon opinion sur le fond des comptes annuels. J'ai donc considéré que l'insuffisance des annexes ne justifiait pas une réserve* ».
115. Cette allégation ne peut être retenue. En effet, outre le fait que M. Gardini aurait dû mettre en œuvre la norme d'exercice professionnel 450 qui énonce, à son point 11, qu'au « *cours de la mission, le commissaire aux comptes communique, en temps utile, à la direction de l'entité, au niveau approprié de responsabilité, les anomalies qu'il a relevées autres que celles qui sont manifestement insignifiantes. Le commissaire aux comptes demande à la direction de corriger ces anomalies* », et, à son point 15, qu'il informe les organes de direction de la société auditée « *de l'incidence que ces anomalies peuvent avoir, prises individuellement ou en cumulé, sur l'opinion exprimée dans son rapport sur les comptes. (...)* », il résulte du point 8 de la norme d'exercice professionnel 700 que « *Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée mais non absolue du fait des limites de l'audit et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives* » et du paragraphe 9 que « *Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour désaccord lorsqu'il a identifié au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées* ».
116. Il en résulte que M. Gardini, aurait dû, à tout le moins, émettre une réserve pour désaccord sur les comptes concernés et ne pouvait les certifier sans réserve au sens de la norme d'exercice professionnel 700.
117. Le grief est en conséquence caractérisé en tous ses éléments.

2. Sur le grief relatif à l'obligation de formation

2.1. Textes applicables

118. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ». Cette obligation était, auparavant, prévue à l'article R. 822-61 du code de commerce.
119. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du Livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années* ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié. Jusqu'au 20 février 2018, cette déclaration annuelle devait être effectuée auprès de la CRCC, en application de l'article A. 822-28-17 de ce code.
120. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
121. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...)* ».

2.2. Examen du grief

122. Il résulte des textes ci-dessus cités que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
123. Selon les informations transmises par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) lors de l'enquête, issues du portail Aglaé, M. Gardini avait déclaré avoir suivi 7 heures de formation en 2017 et 35 heures de formation en 2021, ne pas avoir suivi

d'heure de formation en 2016 et 2022. Il n'avait pas déclaré d'heures de formation au titre des années 2015, 2018, 2019, 2020 et 2023.

124. Lors de son audition, M. Gardini a indiqué avoir été négligent dans la déclaration des formations. Il a transmis, postérieurement à son audition, des certificats de réalisation de formations et des factures permettant de justifier d'avoir suivi 7 heures de formation en 2017, 7,5 heures en 2018, 28 heures en 2021 et 28 heures en 2023.
125. Ainsi, M. Gardini n'a pas satisfait à son obligation de formation, au cours de la période 2015 à 2023, en n'ayant respecté ni le minimum réglementaire de 120 heures de formation sur trois ans, au cours des périodes 2015-2017, 2016-2018, 2017-2019, 2018-2020, 2019-2021, 2020-2022 et 2021-2023, ni le minimum réglementaire de 20 heures de formation par an au titre des années 2015 à 2020 et 2022.
126. Le manquement est ainsi caractérisé.

3. Sur le grief relatif aux obligations déclaratives

3.1 Texte applicable

127. L'article R. 823-10 V du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, modifiée par décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article D. 821-186 VI du même code, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 1° et 4° du IV ainsi que les informations suivantes : 1° Les personnes et entités auprès desquelles il exerce des missions de certification des comptes ; 2° Pour chacune de ces personnes et entités, le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant à l'exercice de la mission de certification ; 3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés ; 4° Pour les autres missions ou prestations, la liste des personnes ou entités, la nature des missions ou prestations effectuées et le montant total des honoraires facturés. Le commissaire aux comptes adresse cette déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle en transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. La Compagnie nationale transmet une copie de ces informations au Haut conseil du commissariat aux comptes* ».
128. L'alinéa 1^{er} de l'article R. 821-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, modifiée par décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article D. 821-5 du même code, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *La Compagnie nationale communique chaque année au Haut conseil, avant le 30 septembre, les déclarations d'activité mentionnées au V de l'article R. 823-10. En cas de non-respect de cette obligation, le Haut conseil peut, après mise en demeure infructueuse de la Compagnie nationale, demander aux commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes de lui adresser directement leurs déclarations d'activité selon les formes et modalités qu'il détermine* ».

3.2 Examen du grief

129. Il ressort des informations transmises par la CNCC et non contestées par M. Gardini, qu'un mandat concernant l'exercice 2019, 6 concernant l'exercice 2022 et 37 concernant l'exercice 2023 n'avaient pas été déclarés à la date d'échéance des déclarations. Par ailleurs, un mandat concernant l'exercice 2016, 18 concernant l'exercice 2017, 21 concernant l'exercice 2018, 14 concernant l'exercice 2019, 37 concernant l'exercice 2021

et 31 concernant l'exercice 2022 n'avaient été que partiellement déclarés à la date d'échéance des déclarations.

130. Dès lors, M. Gardini n'a pas effectué, en temps utile, ses déclarations d'activité, ou de manière insuffisante au regard des critères imposés par les textes susvisés, au titre des exercices 2016 à 2019 et 2021 à 2023.
131. Lors de l'enquête, M. Gardini a reconnu un manque de rigueur, indiquant déléguer les déclarations au sein du cabinet.
132. De l'ensemble de ces éléments, il résulte que le grief notifié est caractérisé.

Sur les sanctions

133. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
134. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article L. 821-71 du code de commerce a remplacé l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
135. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
 - 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

136. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
137. Les manquements reprochés à M. Gardini, concernant l'audit légal, sont graves car ils concernent plusieurs exercices de plusieurs sociétés d'un même groupe qui venait d'être créé et dont les difficultés financières étaient avérées, de sorte qu'il aurait dû faire preuve d'une vigilance accrue et d'une rigueur particulière dans le respect des normes d'exercice professionnel et dans l'expression de son jugement professionnel. En certifiant que les comptes des entités auditées étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice alors qu'il ne démontrait pas avoir obtenu l'assurance élevée que les comptes ne comportaient pas une anomalie significative, il a porté atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes.
138. En ne respectant pas ses obligations en matière de formation professionnelle continue sur plusieurs années consécutives, alors qu'elles sont un gage de la qualité des travaux des commissaires aux comptes, le commissaire aux comptes a démontré qu'il ne cherchait pas à améliorer ses travaux d'audit et ce, d'autant qu'au cours de deux précédents contrôles réalisés en 2015 et 2021, ces obligations de formation lui avaient été rappelées. La commission des sanctions observe cependant que M. Gardini s'est montré plus assidu en 2024 et 2025 quant à ses obligations de formation.
139. En outre, au cours du contrôle réalisé en 2015, il avait été constaté un non-respect de la norme d'exercice professionnel 9605 relative aux obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
140. Par ailleurs, la méconnaissance de l'obligation de déclarer son activité constitue notamment un obstacle à la mise en œuvre des contrôles d'activité et à la vérification de l'assiette des cotisations professionnelles et de l'application du barème édicté par l'article R. 823-12 du code de commerce.
141. M. Gardini a déclaré que le revenu fiscal de son foyer s'est élevé à [...] euros au titre de l'année 2025 et a déclaré que son patrimoine, ne tenant pas compte des parts sociales détenues dans ses sociétés d'exercice professionnel, était estimé à [...] euros.
142. La commission des sanctions retiendra que M. Gardini n'a pas, jusqu'alors, fait l'objet de poursuites disciplinaires et a parfaitement coopéré à l'enquête diligentée par la rapporteure générale.
143. Ces éléments justifient que soient prononcées à l'encontre de M. Gardini une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de trois années, dont deux seront assorties du sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

144. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Gardini. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris, à Monsieur le directeur de Tracfin et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Gardini étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Gardini a commis des fautes disciplinaires au sens de L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code en :

- ayant manqué, dans le cadre de ses missions de certification des comptes annuels 2017 des sociétés Altifort France, Tobler SAS et Picardie Valves Industries et des comptes annuels 2018 et 2019 de la société Picardie Valves Industries, à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de ces entités à la fin de l'exercice, alors qu'il était manifestement dans l'impossibilité de le faire car : selon ses dossiers d'audit, il n'avait pas mis en œuvre les diligences nécessaires et suffisantes à l'audit de l'annexe de ces comptes et des postes comptables significatifs suivants : les titres de participation et les créances en comptes courants de la société Altifort France au titre de l'exercice 2017, les créances en comptes courants de la société Picardie Valves Industrie au titre des exercices 2017 à 2019 ; les comptes 2017 et 2018 comprenaient des anomalies significatives non corrigées, liées à l'insuffisance manifeste d'information dans les annexes de ces comptes, notamment s'agissant du défaut d'information sur les principes et méthodes comptables appliqués et les informations significatives à produire sur les postes du bilan et du compte de résultat et, pour Altifort France, au titre de l'exercice 2017, du défaut de tableau des filiales et participations, en violation des dispositions des articles L. 233-15 et R. 123-195 du code de commerce et des articles 810-1, 810-3 et 831-1 à 832-13 du règlement ANC n°2014-03 sur les informations devant figurer dans l'annexe des comptes ; de sorte qu'il n'avait pas obtenu l'assurance élevée que les comptes annuels 2017 des sociétés Altifort France, Tobler et Picardie Valves Industries et les comptes annuels 2018 et 2019 de la société Picardie Valves Industries ne comportaient pas d'anomalies significatives, ce qui constitue une violation des dispositions des articles L. 823-9, L. 823-10, L. 821-13, A. 823-26, A. 823-8, A. 823-4 du code de commerce, applicables à l'époque des faits ;
- n'ayant pas satisfait, courant 2015 à 2023, à son obligation de formation du fait du non-respect du minimum réglementaire de 120 heures de formation sur trois ans, au cours des périodes 2015-2017, 2016-2018, 2017-2019, 2018-2020, 2019-2021, 2020-2022 et 2021-2023, ni du minimum réglementaire de 20 heures de formation par entre 2015 et 2020 et 2022, ce qui constitue une violation des dispositions des articles L. 822-4, R. 822-61 et A. 822-28-2 du code de commerce et de l'article 7 al. 1^{er} du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;
- n'ayant pas satisfait à ses obligations de déclarations d'activité au titre des exercices 2016 à 2019 et 2021 à 2023, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce, applicable à l'époque des faits.

PRONONCE à l'encontre de M. Gardini une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée de trois années ;

DIT que, pour deux années, cette sanction sera assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de M. Gardini une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Gardini. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, à Monsieur le directeur de Tracfin et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 9 juillet 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.